

Faites-vous de la psychothérapie ?

Généralités

Cabinet et domicile

Établissement

Tarif horaire

Honoraires fixes

Codes spécifiques

Notes particulières et Annexes

L'ENCADREMENT de la psychothérapie vient de changer (ou changera bientôt), la date d'entrée en vigueur des règles applicables (*Code des professions* et *Règlement sur le permis de psychothérapeute*) n'étant pas connue au moment de la rédaction de cet article. Effectuez-vous toujours de la psychothérapie ? Pour ceux qui répondront non, nous traiterons le mois prochain de ce que vous pourrez réclamer lors de « thérapies » de ventilation ou de soutien auprès de vos patients.

Jusqu'à maintenant, les personnes qui se disaient psychothérapeutes n'étaient pas encadrées. Un reportage télévisé d'il y a quelques années, dans lequel une journaliste se faisait passer pour une patiente ayant des idées suicidaires lors de consultations auprès de supposés « thérapeutes », n'a fait que souligner l'énorme variabilité de la qualité des intervenants.

L'encadrement législatif

Le gouvernement a agi en faisant adopter par l'Assemblée nationale, le 18 juin 2009, la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* (le projet de loi 21). Cette loi prévoit un encadrement serré de la pratique de la psychothérapie. En particulier, elle énonce qu'à l'exception du médecin et du psychologue, nul ne peut utiliser le titre de psychothérapeute, à moins de détenir un permis de psychothérapeute émis par l'Ordre des psychologues du Québec. Les membres de certains ordres (infirmières, psychoéducatrices, travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux, ergothérapeutes et conseillers en orientation) pourront recevoir un tel permis dans la mesure où leur formation répond à certaines conditions.

L'Office des professions du Québec a fait publier dans la *Gazette officielle du Québec*, le 5 octobre dernier, aux fins de consultation publique, le projet de règlement sur le permis de psychothérapie qui vise à dé-

terminer les normes de délivrance du permis de psychothérapeute et le cadre des obligations en matière de formation continue. Les médecins devront se soumettre aux mêmes exigences que les psychologues et les autres psychothérapeutes autorisés en ce qui a trait à la formation continue, par exemple. La personne qui n'obtient pas le permis envisagé ne pourra exercer la psychothérapie ni utiliser le titre de psychothérapeute.

Ce projet de règlement doit être approuvé par le gouvernement sur recommandation de l'Office, avec ou sans modifications. Un décret précisant la date d'entrée en vigueur sera par la suite publié dans la *Gazette officielle du Québec* lorsque les articles pertinents du projet de loi 21 seront en vigueur.

La réglementation prévoit dorénavant une obligation de formation continue spécifique en psychothérapie, soit 90 heures sur une période de cinq ans. En ce qui a trait aux médecins, le Collège des médecins fera connaître les modalités en mars ou avril 2012 à la suite de l'adoption, par son conseil d'administration, d'une résolution précisant les règles applicables.

De façon à en permettre l'application, le *Code des professions* définit ce qui constitue de la psychothérapie, définition qui s'applique à l'ensemble des personnes concernées, notamment aux médecins.

La définition de la psychothérapie

La définition de ce qui constitue de la psychothérapie est énoncée à l'article 187.1 du *Code des professions* et ne sera applicable qu'à la suite de l'entrée en vigueur du projet de loi 21.

Il y est dit que la psychothérapie vise à traiter tout problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique et qu'elle doit avoir pour but de favoriser des changements importants dans le fonctionnement cognitif, émotionnel, comportemental ou interpersonnel d'un patient ou encore dans sa personnalité ou son état de santé. Elle doit aller au-delà d'une aide visant à faire face aux difficultés courantes ou d'un rapport de conseil ou de soutien. L'article 187.2 du

(Suite à la page 127) >>>

Le D^r Michel Desrosiers, omnipraticien et avocat, est directeur des Affaires professionnelles à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

Tableau I

La psychothérapie doit :

- ⊗ constituer le traitement d'un trouble mental, de perturbations comportementales ou d'un problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique ;
- ⊗ avoir pour but de favoriser des changements significatifs dans le fonctionnement cognitif, émotionnel, comportemental ou interpersonnel du client ou dans sa personnalité ou son état de santé ;
- ⊗ aller au-delà d'une aide pour surmonter les difficultés courantes ou d'un rapport de conseil ou de soutien ;
- ⊗ établir un processus interactionnel structuré ;
- ⊗ reposer sur une évaluation initiale rigoureuse ;
- ⊗ appliquer des modalités thérapeutiques fondées sur la communication ;
- ⊗ s'appuyer sur des modèles théoriques scientifiquement reconnus et sur des méthodes d'intervention validées qui respectent la dignité humaine.

◀◀◀ (Suite de la page 128)

Code des professions prévoit également les moyens à utiliser pour parvenir au but recherché (tableau I).

L'article 6 du Règlement sur le permis de psychothérapeute énumère les interventions qui ne sont pas de la psychothérapie (tableau II).

Les conséquences pratiques pour les médecins

Les deux tiers des médecins réclament actuellement une rémunération pour la « thérapie psychiatrique de soutien ». Il y a fort à parier qu'ils seront nombreux à ne plus offrir de services de psychothérapie, selon la définition ci-dessus. Des modifications ont donc été apportées à l'entente non seulement en ce qui concerne la thérapie psychiatrique, mais aussi les activités de conseil dont nous traiterons le mois prochain.

Le médecin qui effectue de la psychothérapie

Pour les médecins qui font de la psychothérapie, les règles de facturation viennent de se simplifier. À compter du 15 février 2012, les codes existants pour la thérapie psychiatrique de soutien seront abolis et un seul code subsistera. Il dépendra du temps, comme auparavant, mais ne pourra plus être associé à un examen ou à un autre acte. Le taux de rémunération a d'ailleurs été revu en conséquence. Il ne sera plus nécessaire de se soucier d'une période de 90 jours depuis

Tableau II

Activités ne constituant pas de la psychothérapie

- ⊗ Rencontre d'accompagnement permettant à la personne de s'exprimer sur ses difficultés et pouvant mener le professionnel à prodiguer des conseils ou à faire des recommandations.
- ⊗ Intervention de soutien pour maintenir ou consolider les acquis en rassurant la personne, en lui prodiguant des conseils et en lui fournissant de l'information.
- ⊗ Intervention conjugale et familiale visant à promouvoir et à soutenir le fonctionnement optimal du patient, du couple ou de la famille dans le but de changer certains éléments de fonctionnement et d'offrir aide et conseil.
- ⊗ Éducation psychologique visant autant la maladie que les traitements et le rôle que la personne peut jouer dans le maintien et le rétablissement de sa santé, y compris les techniques de gestion de stress, de relaxation et d'affirmation de soi.
- ⊗ Réadaptation visant à aider la personne à composer avec les symptômes de sa maladie.
- ⊗ Suivi clinique visant l'actualisation d'un plan d'intervention disciplinaire.
- ⊗ « Coaching » qui vise à développer le potentiel de personnes qui ne sont pas en détresse ni en souffrance.
- ⊗ Intervention de crise, intervention immédiate, brève et directive visant la stabilisation de l'état de la personne à la suite d'une évaluation, pouvant être suivie de soutien, d'enseignement ou d'une orientation vers des services ou des soins pertinents.

la dernière association d'une thérapie avec un examen physique. Cependant, ce code ne sera utilisable qu'en établissement et en cabinet. Il ne sera pas possible de le réclamer à domicile. Le code des thérapies psychiatriques particulières qui s'appliquait auparavant à domicile sera aboli par le fait même.

Le médecin psychothérapeute n'aura pas à verser de cotisation supplémentaire ni à s'inscrire à un ordre additionnel. Le Collège des médecins sera responsable de s'assurer du respect des exigences réglementaires, y compris celle de la formation continue spécifique.

ÇA VA POUR CEUX qui effectueront de la psychothérapie ? Ceux qui se servaient de ce code pour la « thérapie de ventilation » ou des activités de soutien se demandent sans doute ce qu'ils pourront réclamer. Nous en traiterons justement le mois prochain. D'ici là, bonne facturation ! ☺